

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-3 ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'augmentation de circulation sur la commune, un changement de traçage routier est nécessaire rue Pasteur. Il convient de créer, à partir du 401 rue Pasteur jusqu'au 435 rue Pasteur, cinq places de stationnement zone bleue ;

ARRETE

Article 1 : ZONE BLEUE

Du lundi 9 h 00 au samedi 19 h 00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9 h 00 et 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 sur les cinq emplacements de parking situés rue Pasteur, du 401 rue Pasteur jusqu'au 435 rue Pasteur.

Article 2 : DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder des dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Les Rousses, le 24 juillet 2015
Le Maire,


Bernard MAMET

